

Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT NANCY

CANTONGRAND COURONNÉ



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 07 AVRIL 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le 07 avril, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au

lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

Étaient présents :

Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA ANDRE MASSON DEHAYE N. JACOB DANNEBEY C. JACOB SCHIEL DENIS DEMARNE BABIN BEN ISMAIL L. ZIETERSKI D. ZIETERSKI PERROLLAZ

Absents excusés :

- V. BADER a donné pouvoir à MC. DANNEBEY
- L. WEHRLEN a donné pouvoir à M. OGIEZ
- C. FRANCHE a donné pouvoir à A. ANDRE
- C. SIMEANT a donné pouvoir à C. JACOB
- R. CORBERAND a donné pouvoir à B. JEANDEL
- D. DEVITERNE a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL
- J. ENEL a donné pouvoir à F. PERROLLAZ

Absentes:

- C. MATHIS
- S. DUSSIAUX

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Carine JACOB, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET

Avis préalable sur avant-projet d'arrêt du règlement local de publicité intercommunal

Nomenclature ACTES: 8.8 DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME-Environnement

Nombre de Conseillers

en exercice: 27

présents : 18 votants : 25

pour: 25

contre:0

abstention: 0

Rapporteur: A. CASTELA

Exposé des motifs

La dernière réforme relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes a fait évoluer de manière importante le code de l'environnement à compter de juillet 2012 et prévu la mise en conformité des règlements locaux existants à terme.

L'objectif poursuivi était la protection du cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux; pour ce faire les textes règlementaires ont réduit progressivement les formats des publicités, prévu une règle de densité, une obligation d'extinction des dispositifs lumineux, encadré les publicités numériques et sur bâches.

Le législateur a entendu imposer que les règlements locaux de publicités réformés soient désormais plus restrictifs que la règle nationale et, élaborés, révisés et modifiés selon les règles applicables aux plans locaux d'urbanisme.

La métropole du Grand-Nancy a prescrit en février 2018 par délibérations :

- D'une part l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal fixant les objectifs et les modalités de concertation
- D'autre part fixé les modalités de collaboration avec les communes.

Un important travail a été engagé en concertation avec la commune à compter de 2019 jusqu'à ce jour. Des orientations ont été proposées et débattues en 2022 / 2023 puis traduites dans un avant-projet.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'avant-projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal du Grand Nancy.

Cet avis est un avis préalable à l'arrêt du document durant la phase de concertation et de collaboration avec les communes et permettra à la métropole d'ajuster le document avant l'arrêt, en fonction des remarques des communes.

Une fois arrêté en conseil métropolitain, le projet de RLPi sera envoyé aux communes pour recueillir leur avis officiel sous un délai de 3 mois

Délibération

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain du 23/02/2018 susvisées,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 05/12/2022 et du Conseil Métropolitain du 30/03/2023 relatives au débat sur les orientations du RLPi,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant l'avant-projet de RLPI présenté par la métropole du Grand Nancy lors du comité de pilotage du 24/01/2025 ;

Considérant la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du RLPi;

Considérant l'avis favorable des commissions en date du 25/03/2025.

Le Conseil Municipal:

Après avoir examiné l'avant-projet **émet** un avis favorable et les remarques suivantes sur ce dernier :

Monsieur PERROLLAZ juge que cette règlementation est positive. Elle permet l'harmonisation. Quid du contrôle. On évoque l'impact paysager. Mais, on évoque peu la sécurité routière et ses dangers. Lorsque que le RLPI sera validé, il convient encore de répartir le qui fait quoi. Enfin, il évoque les panneaux de publicité de chantier qui doivent règlementairement rester affichés durant une semaine et qu'il conviendra de contrôler sa limite de durée d'affichage.

PJ: note technique , projet de RLPi, plan

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 10/04/2025 et que la convocation a été faite le 01/04/2025.

Le Maire

POUR COPIE CONFORME PULNOY, le 08 avril 2025 Le Maire, Marc OGIEZ





Métropole du Grand Nancy - Règlement local de Publicité intercommunal



SOMMAIRE

CHA	PITRE 1 - Préambule	3
I.	Application du règlement	3
II.	Délimitation des zones de publicité	
СНА	PITRE 2 – Dispositions applicables aux publicités et pré enseignes	6
I.	Dispositions générales	6
II.	Dispositions particulières ZPO Secteurs d'interdiction	
III.	Dispositions particulières ZP1 Secteurs patrimoniaux et historiques	_ 21
IV.	Dispositions particulières ZP2 Secteurs mixtes (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération	
ho	rs zones d'activités)	_ 23
٧.		_ 25
VI.		
VII	Zones hors agglomération	_ 29
VII	I. Synthèse des dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes	_ 30
CHA	PITRE 3 - Dispositions applicables aux enseignes	32
I.	Dispositions générales	_ 32
II.	Dispositions particulières ZPO Secteurs d'interdiction dont secteurs naturels	_ 41
III.	Dispositions particulières ZP1 Secteurs patrimoniaux et historiques	_ 42
IV.	Dispositions particulières ZP2 secteurs mixtes et entrées de villes (résidentiels, centralités, entrées	25
de	villes)	_ 43
٧.	Disposition particulières ZP3 Zones d'activités	_ 44
VI.	Disposition particulières ZP4 Axes structurants	_ 45
VII	Zones hors agglomération	_ 46



CHAPITRE 1 - Préambule

I. Application du règlement

- 1/ Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Métropole du Grand Nancy s'applique au territoire des communes composant son périmètre, à l'intérieur des limites d'agglomération. Il vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sein d'un espace aggloméré.
- 2/ Sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières relatives à la zone concernée s'appliquent au sein des zones agglomérées dans les Zones de Publicité (ZP) définies ci-après.
- 3/ Les zones non agglomérées sont couvertes par les zones « grises » et doivent répondre à ce titre aux mesures qui y sont édictées.
- 4/ Sur une unité foncière à cheval entre deux zones de publicité, la règle la plus stricte s'applique.
- 5/ En sus des zones et règlement correspondant, viennent des inscriptions graphiques relatives aux horaires d'extinction des dispositifs lumineux et numériques.
- 6/ Le règlement ne s'applique pas à la Signalétique d'Information Locale (SIL) qui relève de la signalisation routière
- 7/ Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application du Code de l'environnement. Le RLPi permet que ces emplacements soient situés dans les secteurs définis au Code de l'environnement article L.581.8). Les autres dispositions du RLPi ne s'appliquent pas à ces emplacements
- 8/ La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi.
- 9/ Les dispositions du Code de l'Environnement relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes qui ne sont pas expressément modifiées par le RLPi restent applicables de plein droit.
- 10/ Après l'approbation du présent règlement, dans le cas où la réglementation nationale serait modifiée, les dispositions qui s'avéreraient plus restrictives que le présent règlement s'appliqueront en lieu et place de celui-ci, à partir de la promulgation de la nouvelle réglementation.

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial.
- Les limites d'agglomération représentées sur un document graphique ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites



II. Délimitation des zones de publicité

Les zones de publicité (ZP) sont définies en fonction des enjeux du territoire, identifiés par le diagnostic, et pour répondre aux ambitions qui ont été définies dans les orientations.

Sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy, six zones ont été instituées.

Zone 0 (ZP0) - Secteurs d'interdiction

La zone 0 (ZP0) couvre les secteurs d'interdiction dont les secteurs naturels en agglomération.

Elle inclut :

- les périmètres d'interdiction absolue du RNP: sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, sur les arbres
- les périmètres d'interdiction relatifs ou partiels de la RNP portant sur : les zones agricoles et naturelles (hors équipements sportifs pouvant être situés dans ces zones), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les cimetières, Espaces Boisés Classés, les parcs et jardins publics, les routes express/ routes à accès réglementé les autres secteurs naturels et secteurs de préservation identifiés dans les orientations du RLPi les réservoirs de de biodiversité, les Espaces paysagers protégés, franges urbaines, cœurs d'ilots (1000m² touchant une ZPO et à moins de 10m d'une voie circulante, les abords des grands parcs et cours d'eau (Meurthe, canaux et rivières).
- Los voios forrács

Zone 1 (ZP1) – Secteurs patrimoniaux et historiques de la Métropole du Grand Nancy

La zone 1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux et historiques de la Métropole du Grand Nancy.

Elle se subdivise en trois sous-secteurs.

Zone ZP1a: Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Nancy et sites inscrits

Le sous-secteur ZP1a comprend l'ensemble du périmètre du SPR de Nancy ainsi que les sites inscrits identifiés au rapport de présentation soumis à interdiction relative au RNP.

Zone ZP1b : Périmètres d'abords des Monuments Historiques (Périmètres Délimités des Abords (PDA) le cas échéant)

Le sous-secteur ZP1b inclut les secteurs patrimoniaux composés par les Monuments Historiques, leurs périmètres d'abords (500 mètres ou PDA le cas échéant).

Zone ZP1c : Centres anciens

Le sous-secteur ZP1c intègre les centres anciens des communes de la Métropole du Grand Nancy (hors SPR et périmètres d'abords de Monuments Historiques). Dans un souci de cohérence, les mairies et bâtiments remarquables qui jouxtent le tampon des centres anciens sont intégrés à cette catégorie.

Zone 2 (ZP2) – Secteurs mixtes (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)

La zone 2 (ZP2) couvre les secteurs résidentiels et les centralités, à tissus mixtes (collectif, pavillonnaire), hors secteurs patrimoniaux et historiques. Elle inclut les entrées d'agglomération de la Métropole (hors zones d'activités) lorsque celles-ci touchent les secteurs résidentiels et les centralités, ainsi que les voies ferrées qui traversent ces mêmes secteurs.

Métropole du Grand Nancy - Règlement local de Publicité intercommunal



Elle est subdivisée en deux sous-secteurs, conformément aux règles qui s'appliquent dans le cadre du RNP pour les communes dans l'Unité Urbaine (UU) et hors UU de Nancy.

ZP2a : Secteurs mixtes dans les communes situées dans l'UU de Nancy

ZP2b : Secteurs mixtes dans les communes situées hors de l'UU de Nancy (Art-sur-Meurthe, Flévilles-devant-Nancy et Ludres).

Zone 3 (ZP3) - Zones d'activités

La zone 3 (ZP3) réunit les zones d'activités du territoire. Elle est subdivisée en trois sous-secteurs, selon les activités dominantes et selon les règles fixées par le RNP pour les communes dans l'unité urbaine et hors unité urbaine de Nancv.

ZP3a : Zones d'activités à vocation dominante tertiaire et/ou industrielle

Elle comprend les zones d'activités tertiaires identifiées au diagnostic (Pôle universitaire, CRU Vandoeuvre les Nancy, Technopole Manufacture, Technopole Renaissance, Technopole Henri-Poincaré, etc.) ainsi que les zones industrielles (Heillecourt Ouest etc.).

ZP3b : Zones d'activités à dominante commerciale des communes situées dans l'Unité Urbaine de Nancy

Elle comprend les zones d'activités commerciales identifiées au diagnostic dans les communes situées dans l'UU de Nancy (Zones d'activités économiques métropolitaines (Porte Verte, Grande sapinière, etc.) mais aussi pôles commerciaux (Tomblaine, Intermarché Jarville, etc.).

ZP3c : Zones d'activités à dominante commerciale des communes situées hors de l'Unité Urbaine de Nancy (Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy et Ludres).

Elle comprend les zones d'activités commerciales identifiées au diagnostic dans les communes situées hors de l'UU de Nancy (Intermarché de Ludres, etc.).

Zone 4 (ZP4) - Zones d'axes structurants

La zone 4 (ZP4) identifie les secteurs touchant des axes routiers majeurs identifiés sur la base des voies structurantes d'agglomération, en dehors des secteurs présentant plusieurs perspectives visuelles, panoramas et cônes de vue donnant sur une composante de paysage et/ou un élément de patrimoine qualitatif, et en dehors des entrées d'agglomération de la Métropole.

Zone 5 (ZP5) – Zones hors agglomération

La zone dite « zone grise » correspond à l'ensemble du périmètre hors agglomération.



CHAPITRE 2 – Dispositions applicables aux publicités et pré enseignes

La partie ci-après précise les dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes. Sont précisées les règles communes à toutes les zones dans un premier temps (dispositions générales), puis les règles spécifiques aux différentes zones de publicité.

Dans l'ensemble du règlement, le terme "publicité" désigne la publicité et les pré-enseignes, sauf lorsqu'il en est spécifié autrement.

I. Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des dispositifs et à l'ensemble des zones de publicité, sous réserve des dispositions particulières spécifiques à chacune d'elles.

P1. Notions de base et éléments de cadrage

Article P1.1. Contrôle de densité

- 1/ Pour le calcul de la densité publicitaire, seul le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation est pris en compte.
- 2/ La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-contre.





Schématisation du calcul de la densité dans le cas particulier d'un pan coupé



Article P1.2. Contrôle des hauteurs et surfaces

- 1/ La surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires hors mobilier urbain correspond à la surface du rectangle dans lequel s'inscrit le dispositif publicitaire, encadrement compris, quelle que soit sa forme, à l'exception de ses supports.
- 2/ La surface unitaire d'une publicité sur mobilier urbain correspond à la surface de la publicité, hors encadrement car le mobilier urbain n'a pas pour objet principal de recevoir de la publicité.







P2. Interdictions de publicité applicables dans toutes les zones du règlement

Article P2.1. Interdictions dans toutes les zones du règlement

En toute zone, la publicité, non lumineuse ou lumineuse (y compris numérique) est interdite sur :

- Ies toitures ou terrasses en tenant lieu,
- × les terrasses et balcons, gardes-corps de balcons ou balconnets,
- Ies marquises, auvents et volets.
- Ies clôtures ou murs de clôtures, non aveugles ou aveugles, autres que les palissades de chantier et les clôtures d'équipements sportifs.

Pour mémoire la RNP interdit aussi la publicité sur :

- × les monuments naturels,
- × les plantations,
- × les poteaux de transport et de distribution électrique,
- × les poteaux de télécommunication,
- Ies installations d'éclairage public,
- Ies équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne , notamment les ouvrages suivants : piles de pont, murs de soutènement et parapets.

Article P2.2. Dérogations à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur de l'agglomération un régime d'interdiction relative s'applique à la publicité ; un régime dérogatoire peut s'appliquer pour les lieux mentionnés au Code de l'Environnement.

A savoir:

- × 1° Aux abords des Monuments Historiques selon le Code du Patrimoine ;
- × 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables selon le Code du Patrimoine ;
- X 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- × 4° Dans les sites inscrits ;
- x 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4;
- × 6° Sur les arbres ;
- x 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- x 8° Dans les zones spéciales de conservation au titre de la Directive « Habitats » et dans les zones de protection spéciales au titre de la Directive « Oiseaux ».

Par exception, sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2°, 5° dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement :

- Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie;
- Les bâches de chantier comprenant de la publicité ;
- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ;
- X Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Commenté [CO1]: paragraphe I de l'article L.581-8 CE

Commenté [CO2]: mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine

Commenté [CO3]: mentionnés à l'article L. 631-1

Commenté [CO4]: *mentionnées à l'article L. 414-1 Code de l'Environnement*

Commenté [CO5]: *l'article R.581-57 CE*

 ${\tt Comment\'e~[CO6]:} \ \textit{dans les conditions pr\'evues aux articles} \\ \textit{R.581-19, 53 et 54 du m\'eme code} \ ;$

Commenté [CO7]: dans les conditions prévues par les articles R.581-21 et 56 du même code ;

Métropole du Grand Nancy - Règlement local de Publicité intercommunal



L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée en ZP1 dans le respect des conditions propres à cette zone.

P3. Conception et aspects des dispositifs

Article P3.1. Conception et aspect général

L'encadrement des dispositifs doit s'intégrer de manière qualitative dans l'environnement paysager urbain :

- 1/ La couleur des dispositifs doit respecter une palette sobre (noir, gris, blanc).
- 2/ La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.
- 3/ Tout dispositif sonore est interdit.

Article P3.2. Publicité et végétation arborée

- 1/ Tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 mètres de tout arbre de plus de 3 mètres de hauteur. Cette distance sera mesurée entre la base du pied du dispositif publicitaire la plus proche de l'arbre et le centre de la base du tronc.
- 2/ Cet article ne s'applique pas au mobilier urbain* d'une surface unitaire utile de 2 m² ou moins.

Article P3.3. Habillage et accessoires annexes à la publicité

- 1/ Les jambes de force*, haubans, pieds-échelle, gouttières à colle sont interdits.
- 2/ Les dispositifs d'accès au dispositif publicitaire (échelles, passerelles) doivent être amovibles et déposés en dehors des interventions sur le dispositif publicitaire (affichage, entretien ou maintenance).



P4. Publicité lumineuse

Est considérée comme publicité lumineuse :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence:
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

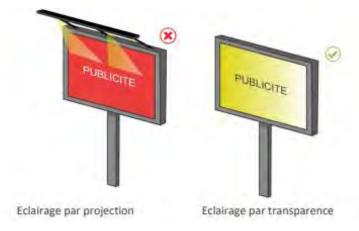
Les dispositions suivantes s'appliquent aux dispositifs de publicité lumineuse en complément de celles applicables à leur typologie selon les dispositions générales P5 à P8 et selon les dispositions particulières à chaque zone.

Pour rappel du RNP, conformément aux articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'Environnement

- Les publicités lumineuses (hors systèmes par projection et transparence) sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants.
- Les publicités numériques sont interdites en agglomération de moins de 10 000 habitants, indépendamment de l'appartenance à l'unité urbaine à l'exception de celles installées dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises en agglomération ou de 15 000 places en dehors d'une agglomération

Article P4.1. Publicité lumineuse autre que numérique

- 1/ Les publicités lumineuses autres que numériques respectent les dispositions particulières des zones dans lesquelles elles sont autorisées.
- 2/ Elles doivent respecter les règles d'extinction nocturne.
- 3/ Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire ; tout autre dispositif d'éclairage (spots, ampoules, rampes) est interdit.



Article P4.2. Publicités numériques

- 1/ Les publicités numériques respectent les dispositions particulières des zones dans lesquelles elles sont autorisées. Elles sont interdites en toute zones, excepté en ZP3a, ZP3b et ZP4.
- 2/ Elles doivent respecter les règles d'extinction nocturne.
- 3/ Les supports doivent présenter des images fixes.



Article P4.3. Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial

- 1/ Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial sont interdites en ZP0 et ZP5.
- 2/ Les formats de ces publicités lumineuses sont limités au maximum aux surfaces cumulées suivantes : 0,7m² en ZP1 et ZP2 2m² en ZP3 et ZP4
- 3/ Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial doivent présenter des images fixes. Les dispositifs lumineux clignotants, défilants, mouvants, animés ou à luminosité variable sont interdits
- 4/ Elles doivent respecter les règles d'extinction nocturne.

Article P4.4. Obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses

- 1/ Les publicités lumineuses, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial, doivent être éteintes entre 21h et 6h dans toutes les zones exceptées dans les secteurs de centralités en ZP1a et ZP1c où la plage d'horaire d'extinction nocturne est de 23h à 6h.
- 2/ Les dispositifs de mobilier urbain sont soumis à cette règle d'extinction nocturne, excepté pendant les heures de services.
- 3/ Il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

P5. Dispositifs sur mobilier urbain

Article P5.1. Interdictions

- × La publicité sur mobilier urbain est interdite en ZP0 et en ZP5.
- √ Elle est autorisée dans les autres zones, y compris en ZP1a et ZP1b où elle est réintroduite, selon les dispositions propres à chaque zone.
- × La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite en toutes zones.

Article P5.2. Format

La surface maximale des publicités sur mobilier urbain est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.



1. Publicités et préenseignes murales

Sous le vocable « publicité murale » sont regroupées toutes les publicités installées sur un support* construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture*, clôture ou palissade* de tout type, arche*, colonne*. Elle s'oppose à la publicité scellée au sol* ou installée directement sur le sol.

Ces dispositifs peuvent être lumineux.

Ces dispositions ne concernent pas le mobilier urbain.

Article P5.3. Interdictions

- X La publicité murale est interdite sur les murs non-aveugles (ou avec ouverture(s) de surface supérieure à 0,5 m²).
- Elle ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser, le cas échéant, les limites de l'égout du toit. Il doit respecter les limites du mur qui le supporte et la limite d'égout du toit.



Article P5.4. Densité

- 1/ Il ne peut être installé qu'un seul dispositif mural par unité foncière.
- 2/ Les dispositifs publicitaires muraux ne sont autorisés que sur les unités foncières ne comportant pas de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.
- 3/ Les dispositifs publicitaires muraux ne sont autorisés que sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres.
- 4/ Dans le cas des unités foncières présentant un linéaire bordant la voie ouverte à la circulation qui est supérieur à 100m, 1 dispositif supplémentaire pourra être admis par tranche de 100m, sur le côté où s'implantent les publicités.
- 5/ Une inter distance de 50m devra alors être respectée entre 2 dispositifs.



Métropole du Grand Nancy - Règlement local de Publicité intercommunal



- 6/ Les deux dispositifs devront être alignés verticalement ou horizontalement.
- 7/ Aucune publicité lumineuse ou non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Article P5.5. Implantation

- 1/ Le dispositif publicitaire mural ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de composition architecturale, décors et modénatures* (bandeaux de façade*, corniches*, moulures, bossages, pierres d'angle, chaîne d'angle etc.) du bâtiment ou support sur lequel il est apposé.
- 2/ Le dispositif publicitaire mural doit être implanté en retrait d'au moins 0,50 mètres des arêtes du mur qui le supporte et à 0,50 m au moins en-dessous de l'égout du toit*.
- 3/ Les bords du dispositif devront être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du mur support du dispositif.
- 4/ La saillie maximale du dispositif publicitaire mural est limitée à 0,25m maximum par rapport au mur.

0,5m max 6 m

Article P5.6. Hauteur

- 1/ La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.
- 2/ Un dispositif publicitaire mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P5.7. Format

- 1/ La surface unitaire maximale des dispositifs est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.
- 2/ Dans tous les cas, elle ne doit pas être supérieure à 30 % de la superficie du mur qui la supporte.



P6. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support* qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol (par exemple des chevalets).

Ces dispositifs peuvent être lumineux.

Ces dispositions ne concernent pas le mobilier urbain.

Article P6.1. Interdictions

Pour rappel, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou lumineux sont interdits :

- × Dans les zones A et N des plans locaux d'urbanisme (PLU) et dans les Espaces boisés classés (EBC)
- Les publicités scellées au sol* sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Si les affiches qu'ils supportent sont visibles :

- × Depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement à une autoroute,
- × Depuis une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération

Sont interdits :

- X Les dispositifs à flancs ouverts dits en « V » : Les dispositifs double faces doivent être à flancs fermés, avec les deux faces parallèles entre elles.
- × Les dispositifs de plus de deux faces
- × Les dispositifs de scellements non enterrés.
- Le dos des dispositifs simple face non couvert d'un habillage masquant les éléments de fixation du support
- × Les publicités scellées au sol (hors mobilier urbain) sur le domaine public.

Article P6.2. Support de pose

1/ Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations de support.

2/ Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés. Les deux faces d'un même dispositif doivent être de mêmes dimensions, alignées et placées dos à dos.

3/ Les dispositifs de scellement des pieds doivent être enterrés. Le dispositif doit reposer sur un pied unique. A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif.









Dos non couvert

Dispositif de scellement non enterré

Dispositif à flanc ouvert

Article P6.3. Densité

- 1/ Il ne peut être installé qu'un seul dispositif scellé au sol ou installé directement sur sol par unité foncière.
 - Les dispositifs scellés au sol double-face sont considérés comme un seul dispositif dès lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-à-dos, sans séparation visible.
- 2/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne sont autorisés que sur les unités foncières ne comportant pas de dispositifs publicitaires muraux.
- 3/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne sont autorisés que sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres.
- 4/ Dans le cas des unités foncières présentant un linéaire bordant la voie ouverte à la circulation qui est supérieur à 100m, 1 dispositif supplémentaire pourra être admis par tranche de 100m, sur le côté où s'implantent les publicités.
- $5/\,\,$ Une inter distance de 50m devra alors être respectée entre 2 dispositifs.

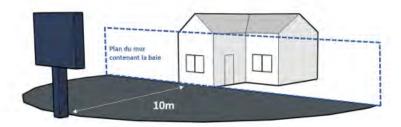


6/ Les deux dispositifs devront être alignés verticalement ou horizontalement.



Article P6.4. Implantation et règle de recul

- 1/ Une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.
- 2/ Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



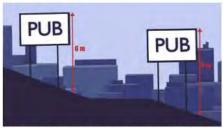
- 3/ Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être implanté perpendiculairement à l'axe de la voie.
- 4/ Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être implanté en retrait d'au moins 0,50 mètre de l'alignement.



Article P6.5. Hauteur

La hauteur se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau et ne peut être mesurée d'un autre lieu (par exemple de la chaussée de la route voisine). Lorsqu'il est implanté sur un sol en pente (dans un talus ou en contrebas d'une route), une moyenne entre le point le plus haut et le point le plus bas ne respecterait pas la règle.

1/ Aucun point du dispositif publicitaire ne doit dépasser 6 mètres de haut.



Aucun des points des dispositifs publicitaires ne peut s'élever à plus de 6 m pai rapport au sol naturel.

Article P6.6. Format

Métropole du Grand Nancy - Règlement local de Publicité intercommunal



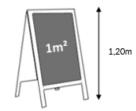
- 1/ La surface unitaire maximale des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.
- 2/ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur les sols implantés sur les quais de gare à ciel ouvert.

Article P6.7. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, implantés sur les quais de gare à ciel ouvert

- 1/ Il peut être installé au maximum deux dispositifs accolés, à simple ou double face, par tranche de 25 mètres de longueur de quai. Ces dispositifs sont répartis librement sur la longueur du quai.
- 2/ Les publicités doivent être orientées vers les voies ferrées.
- 3/ Les dispositifs à double face ne sont autorisés que sur les quais situés entre deux voies ferrées.
- 4/ La surface unitaire des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol implanté sur les quais de gare à ciel ouvert est limitée à 2,5 m².

Article P6.8. Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol, implantés sur le domaine public

- Ne sont autorisées sur le domaine public que les pré-enseignes non scellées au sol, installées directement sur le sol, à l'exclusion de tous autre dispositif publicitaire. Ces dispositifs sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.
- 2/ Il ne peut être installé qu'une pré-enseigne posée au sol sur le domaine public par établissement au droit de celui-ci.
- 3/ Une pré enseigne posée au sol sur le domaine public ne peut être installée que si un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40 mètre est maintenu sur le trottoir au droit de l'établissement.
- 4/ Ces dispositifs ne peuvent être ni fixés ou attachés à du mobilier urbain ou à la signalisation routière et doivent pouvoir être déplacés à tout moment. Ils doivent être retirés en dehors des heures d'activité de l'établissement.
- 5/ La hauteur des pré enseignes posées au sol sur le domaine public est limitée à 1,20 mètre (en tous points) et à 0,60 mètres de largeur.
- 6/ La surface unitaire des pré enseignes posées au sol sur le domaine public est limité à 1 m² par face (hors encadrement).





2. Dispositifs de petits formats dits « micro-affichages »

Pour rappel, en application du III de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement les dispositifs de petit format, dénommés « micro-affichages* » ont une surface unitaire inférieure à 1m².

Ces dispositions ne concernent pas le mobilier urbain.

Article P6.9. Interdictions

Les interdictions absolues et relatives s'appliquent au micro- affichage

Article P6.10. Format

Les dispositifs de petit format sont admis sur les devantures commerciales (et non sur les murs des commerces), à la condition que leurs surfaces cumulées ne couvrent pas plus du dixième de la devanture et dans la limite maximale de 1m² cumulé.

P7. Publicité temporaire

Article P1.1. Publicité supportée par des palissades de chantier.

- 1/ La publicité supportée par des palissades de chantier est interdite aux abords des Monuments Historiques (Code du Patrimoine).
- 2/ Le nombre de publicités supportées par des palissades est limité à 2 par voie bordant le chantier. Elles ne peuvent être implantées qu'entre la date d'ouverture et celle de l'achèvement du chantier.
- 3/ La publicité supportée par des palissades* de chantier ne peut s'élever au-dessus du sommet de la palissade* ni à une hauteur supérieure à 3,5 m.
- 4/ La surface unitaire des dispositifs est limitée à 2m².

Article P1.2. Bâches de chantier

- Les bâches de chantier* comportant de la publicité non lumineuse sont autorisées dans les conditions définies à l'article R581-54 par le Code de l'environnement.
- × Les bâches de chantier* comportant de la publicité lumineuse sont interdites.

Rappels:

- Les bâches de chantier* comportant de la publicité sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- La publicité sur bâches de chantier* installées sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le Code de l'Environnement mais par le Code du Patrimoine.
- L'installation de publicité sur bâche de chantier* est soumise à autorisation préalable accordée par arrêté municipal.

Article P1.3. Bâches publicitaires et dispositifs de dimension exceptionnelle

1/ Les dispositifs de dimensions exceptionnelle et bâches publicitaires sont autorisés en ZP3, selon les dispositions des articles R581-56, R581-53 et R581-55 du Code de l'environnement . Ces dispositifs sont interdits au sein des autres zones.

2/ La durée de l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liés à des manifestations

Rappels:

Métropole du Grand Nancy - Règlement local de Publicité intercommunal



- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est soumise à autorisation préalable, accordée par arrêté municipal après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Une autorisation générale et/ou permanente ne peut pas être délivrée.



II. Dispositions particulières ZP0 Secteurs d'interdiction

1. Publicité lumineuse (y compris numérique)

× Les publicités et préenseignes lumineuses (y compris numériques) sont interdites en ZP0.

2. Publicité sur mobilier urbain

X Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont interdites en ZPO, quelles soient lumineuses ou non-lumineuses.

ZP0 -P1. Publicité murale

× Les publicités et préenseignes murales sont **interdites** en ZP0.

ZPO -P2. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol

X Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits en ZPO.

ZP0 -P3. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

× Les dispositifs de petits formats sont **interdits** en ZP0.

3. Publicité temporaire

- × L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est **interdit** en ZP0.
- × L'affichage publicitaire sur bâche de chantier est **interdit** en ZP0.
- × Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont **interdits** en ZP0.
- ✓ Les publicités et pré-enseignes temporaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement



III.Dispositions particulières ZP1 Secteurs patrimoniaux et historiques

1. Publicité lumineuse (y compris numérique)

- ✓ Les publicités et préenseignes lumineuses (hors numériques) sont autorisées uniquement sur mobilier urbain selon les dispositions qui lui sont applicables en ZP1-P2.
- \checkmark Les publicités et préenseignes numériques sont interdites en ZP1, même sur le mobilier urbain.
- Les publicités et préenseignes lumineuses (y compris numériques) sont interdites dans les communes de Ludres, Art-sur-Meurthe et Fléville-devant Nancy qui sont situées hors de l'unité urbaine de Nancy. Cette interdiction concerne également le mobilier urbain.

2. Publicité et préenseignes sur mobilier urbain

Article ZP1 -1.1. Interdictions et autorisations

- √ Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées en ZP1.
- X Seules les publicités et préenseignes sur mobilier urbain (colonnes porte affiches, abris voyageurs et sucettes/raquettes) <u>non lumineuses</u> sont autorisées en ZP1 dans les communes de Ludres, Art-sur-Meurthe et Fléville-devant Nancy.
- ✓ Les publicités et préenseignes numériques sont interdites en ZP1, y compris sur le mobilier urbain.

Article ZP1 -1.2. Format

- 1/ Les publicités et pré-enseignes sur abris voyageurs sont autorisées dans la limite d'une surface de 2 m².
- 2/ Les publicités et pré-enseignes sur kiosques sont autorisées dans la limite d'une surface de 2 m² unitaire et 6 m² au total.
- 3/ Les publicités et pré-enseignes sur colonnes porte affiches sont autorisées dans la limite d'une surface de 8 m².
- 4/ Les publicités et pré-enseignes sur mâts porte affiches sont autorisées dans la limite d'une surface de 2 m² recto et 2m² verso.
- 5/ Les publicités et pré-enseignes sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires (dont sucettes /raquettes) sont autorisées dans la limite d'une surface de 2m².

ZP1 -P2. Publicité murale

× Les publicités et préenseignes murales sont interdites en ZP1.

ZP1 -P3. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol

 Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits en ZP1, sauf sur mobilier urbain.



ZP1 -P4. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Article ZP1 -4.1. Interdictions et autorisations

- X Les dispositifs de petits formats sont interdits en ZP1a et ZP1b.
- Les dispositifs de petits formats sont autorisés en ZP1c.

Article ZP1 -4.2. Format

- 1/ Les dispositifs de petits formats sont autorisés pour une surface unitaire maximale de 1 m².
- 2/ La surface cumulée est au maximum 1/10ème de celle de la devanture commerciale. limite de 1m²

3. Publicité temporaire

- × L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est interdit en ZP1.
- × L'affichage publicitaire sur bâche de chantier est interdit en ZP1.
- x Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits en ZP1.
- ✓ Les pré-enseignes temporaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement.



IV. Dispositions particulières ZP2 Secteurs mixtes (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)

1. Publicité lumineuse (y compris numérique)

- ✓ Les publicités et préenseignes lumineuses (hors numériques) sont autorisées.
- × Les publicités et préenseignes lumineuses et numériques sont interdites en ZP2b.

ZP2 - P1. Publicité et préenseignes sur mobilier urbain

Article ZP2 -P1.1. Interdictions et autorisations

- ✓ Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées en ZP2a et ZP2b.
- X Seules les publicités et préenseignes sur mobilier urbain non lumineuses (hors systèmes de projection et transparence) sont autorisées en ZP2b.

Article ZP2 -P1.2. Format

- 1/ Les publicités et pré-enseignes sur abri-bus sont autorisées dans la limite d'une surface de $2\ m^2$.
- 2/ Les publicités et pré-enseignes sur kiosques sont autorisées dans la limite d'une surface de 2 m² unitaire et 6 m² au total.
- 3/ Les publicités et pré-enseignes sur colonnes porte affiches sont autorisées dans la limite d'une surface de 8 m²
- 4/ Les publicités et pré-enseignes sur mâts porte affiches sont autorisées dans la limite d'une surface de 2 m² recto et 2m² verso.
- 5/ Les publicités et pré-enseignes sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires (dont sucettes / raquettes) sont autorisées dans la limite d'une surface de 8 m²en ZP2a, portée à 2m² en ZP2b.

ZP2 - P2. Publicité murale

Article ZP2 -P2.1. Interdictions et autorisations

✓ Les publicités et préenseignes murales sont autorisées en ZP2a et ZP2b.

Article ZP2 -P2.2. Format

Les publicités et pré-enseignes murales sont autorisées en ZP2a et ZP2b dans la limite d'une surface de 4,70 m^2 .

ZP2 - P3. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol

Article ZP2 -P3.1. Interdictions et autorisations

- ✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont autorisés en ZP2a.
- X Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits en ZP2b, sauf sur mobilier urbain.



Article ZP2 -P3.2. Format

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont autorisés en ZP2a dans la limite d'une surface de 4,70 m².

ZP2 - P4. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Article ZP2 -P4.1. Interdictions et autorisations

✓ Les dispositifs de petits formats sont autorisés en ZP2a et ZP2b

Article ZP2 -P4.2. Format

- 1/ Les dispositifs de petits formats (micro-affichage) sont autorisés pour une surface unitaire maximale de 1 m²
- 2/ La surface cumulée est au maximum 1/10ème de celle de la devanture commerciale.

2. Affichage publicitaire sur chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles

- √ L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est autorisé en ZP2 selon les dispositions du Code de l'Environnement.
- √ L'affichage publicitaire sur bâche de chantier est autorisé en ZP2 selon les dispositions du Code de l'Environnement.
- ✓ L'affichage publicitaire de dimension exceptionnelle est autorisé en ZP2 selon les dispositions du Code de l'Environnement
- ✓ Les pré-enseignes temporaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement.



V. Dispositions particulières ZP3 Zones d'activités

ZP3 - P1. Publicité lumineuse (y compris numérique)

Article ZP3 - P1.1. Interdiction et autorisation de publicité

- Les publicités et préenseignes lumineuses sont autorisées en ZP3a et ZP3b.
- X Les publicités numériques sont interdites en agglomération de -10 000 habitants indépendamment de leur appartenance à l'unité urbaine de Nancy.
- × Les publicités et préenseignes numériques sont interdites en ZP3c.

Article ZP3 - P1.2. Format

- 1/ Les publicités et pré-enseignes lumineuses hors numériques sont autorisées en ZP3a dans la limite d'une surface de 4,70m².
- 2/ Les publicités et pré-enseignes lumineuses hors numériques sont autorisées en ZP3b dans la limite d'une surface de 10,5m².
- 3/ Les publicités et pré-enseignes numériques sont autorisées en ZP3a dans la limite d'une surface de 4 m².
- 4/ Les publicités et pré-enseignes numériques sont autorisées en ZP3b dans la limite d'une surface de 8 m².

ZP3 - P2. Publicité et préenseignes sur mobilier urbain

Article ZP3 - P1.3. Interdictions et autorisations

- ✓ Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées en ZP3a, ZP3b et ZP3c.
- × Les publicités et préenseignes numériques sur mobilier urbain sont interdites en ZP3.

Article ZP3 - P1.4. Format

- 1/ Les publicités et pré-enseignes sur abri-bus sont autorisées dans la limite d'une surface de 2 m².
- 2/ Les publicités et pré-enseignes sur kiosques sont autorisées dans la limite d'une surface de 2 m² unitaire et 6 m² au total.
- 3/ Les publicités et pré-enseignes sur colonnes porte affiches sont autorisées dans la limite d'une surface de 8 m² unitaire .
- 4/ Les publicités et pré-enseignes sur mâts porte affiches sont autorisées dans la limite d'une surface de 2 m² recto et 2m² verso.
- 5/ Les publicités et pré-enseignes sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires (dont sucettes / raquettes) sont autorisées dans la limite d'une surface de 8m² en ZP3 a et ZP3b, portée à 2m² en ZP3c.

ZP3 - P3. Publicité murale

Article ZP3 - P1.5. Interdictions et autorisations

✓ Les publicités et préenseignes murales sont autorisées en ZP3a, ZP3b et ZP3c.

Article ZP3 - P1.6. Format

- 1/ Les publicités et pré-enseignes murales sont autorisées en ZP3a et ZP3c dans la limite d'une surface de 4.70 m².
- 2/ Les publicités et pré-enseignes murales sont autorisées en ZP3b dans la limite d'une surface de $10,5~m^2$.



ZP3 - P4. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol

Article ZP3 - P1.7. Interdictions et autorisations

- ✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont autorisés en ZP3a et
- X Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits en ZP3c, sauf sur mobilier urbain.

Article ZP3 - P1.8. Format

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont autorisés en ZP3a dans la limite d'une surface de 4.70 m².
- 2/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont autorisés en ZP3b dans la limite d'une surface de 10,50 m².

ZP3 - P5. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Article ZP3 - P1.9. Interdictions et autorisations

✓ Les dispositifs de petits formats sont autorisés en ZP3a, ZP3b, et ZP3c.

Article ZP3 - P1.10. Format

1/ Les dispositifs de petits formats (micro-affichage) sont autorisés pour une surface unitaire maximale de 1 m²

2/ La surface cumulée est au maximum 1/10 ème de celle de la devanture commerciale.

ZP3- P6. Publicité temporaire

- ✓ L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est autorisé en ZP3 selon les dispositions du Code de l'Environnement.
- √ L'affichage publicitaire sur bâche de chantier est autorisé en ZP3 selon les dispositions du Code de l'Environnement.
- √ L'affichage publicitaire de dimension exceptionnelle est autorisé en ZP3 selon les dispositions du Code de l'Environnement.
- Les pré-enseignes temporaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement.



VI. Dispositions particulières ZP4 Axes structurants

1. Publicité lumineuse (y compris numérique)

Article ZP4 - P1.1. Interdiction et autorisation de publicité

- ✓ Les publicités et préenseignes lumineuses sont autorisées en ZP4 sauf sur mobilier urbain.
- X Les publicités numériques sont interdites en agglomération de -10000 habitants indépendamment de leur appartenance à l'unité urbaine de Nancy.

Article ZP4 - P1.2. Format

- 1/ Les publicités et pré-enseignes lumineuses hors numériques sont autorisées dans la limite d'une surface de 10.5m²
- 2/ Les publicités et pré-enseignes numériques sont autorisées en ZP4 dans la limite d'une surface de 8 m².

ZP4 - P2. Publicité et préenseignes sur mobilier urbain

Article ZP4 - P2.1. Interdictions et autorisations

√ Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées en ZP4 sauf dispositifs numériques qui sont interdits.

Article ZP4 - P2.2. Format

- 1/ Les publicités et pré-enseignes sur abri-bus sont autorisées dans la limite d'une surface de 2 m².
- 2/ Les publicités et pré-enseignes sur kiosques sont autorisées dans la limite d'une surface de 2 m² unitaire et 6 m² au total.
- 3/ Les publicités et pré-enseignes sur colonnes porte affiches sont autorisées dans la limite d'une surface de 8 m².
- 4/ Les publicités et pré-enseignes sur mâts porte affiches sont autorisées dans la limite d'une surface de 2 m² recto et 2m² verso.
- 5/ Les publicités et pré-enseignes sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires (dont sucettes / raquettes) sont autorisées dans la limite d'une surface de 8 m².

ZP4 - P3. Publicité murale

Article ZP4 - P3.1. Interdictions et autorisations

Les publicités et préenseignes murales sont autorisées en ZP4.

Article ZP4 - P3.2. Format

3/ Les publicités et pré-enseignes murales sont autorisées en ZP4 dans la limite d'une surface de 10,5 m².



ZP4 - P4. -Dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol

Article ZP4 - P4.1. Interdictions et autorisations

✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont autorisés en ZP4.

Article ZP4 - P4.2. Format

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont autorisés en ZP4 dans la limite d'une surface de 10,50 m².

ZP4 - P5. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Article ZP4 - P5.1. Interdictions et autorisations

✓ Les dispositifs de petits formats sont autorisés en ZP4.

Article ZP4 - P5.2. Format

- 1/ Les dispositifs de petits formats (micro-affichage) sont autorisés pour une surface unitaire maximale de 1 m²
- 2/ La surface cumulée est au maximum 1/10ème de celle de la devanture commerciale.

2. Publicité temporaire

- ✓ L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est autorisé en ZP4 selon les dispositions du Code de l'Environnement
- √ L'affichage publicitaire sur bâche de chantier est autorisé en ZP4 selon les dispositions du Code de l'Environnement.
- √ L'affichage publicitaire de dimension exceptionnelle est autorisé en ZP4 selon les dispositions du Code de l'Environnement.
- ✓ Les pré-enseignes temporaires sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement.



VII. Zones hors agglomération

Rappel

L'implantation des publicités et pré-enseignes y est interdite, sauf pour les pré-enseignes dites « dérogatoires » portant sur : les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les Monuments Historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.



VIII. Synthèse des dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes

Propositions de règles locales (RLPi) par rapport à la règlementation nationale (RNP)

Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP

Propositions d'amendement des règles de format par le RLPi

Proposition d'interdictions par le RLPi au regard d'une justification Code de

l'Environnement

Type de dispositif : Publicités ou préenseignes		Règles locales de publicité											
		ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5	
		Secteurs d'interdiction dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	hors entrées	Zones hors- agglomér ation	
Scellées au sol		Interdit			Interdit	4,70m²	Interdit	4,70m²	10,5m²	Interdit	10,5m²	Interdit	
Murales		Interdit			Interdit	4,70m²	4,70m²	4,70m²	10,5m²	4,70m²	10,5m²	Interdit	
Toiture			Interdit		Interdit								
	Murales	Interdit			Interdit	4,70m²	Interdit	4,70m²	10,5m²	Interdit	10,5m²	Interdit	
Lumineux	Scellées	Interdit			Interdit	4,70m²	Interdit	4,70m²	10,5m²	Interdit	10,5m²	Interdit	
Numérique .		Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	4m²	8m²	Interdit	8m²	Interdit	
Affichage lumineux en vitrine		Interdit	Interdit 0,7m ²						2m²				



Type de dispositif	Règles locales de publicité											
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5	
Mobilier urbain (lumineux hors numérique)	Secteurs d'interdictio n dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres	Communes en UU	Communes hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structuran t hors entrées d'agglo et enjeux paysagers	Zones hors- agglomérati on	
Abris bus	Interdit	2m²			2m²							
Kiosques	Interdit	2m² unitaire 6m² au total			2m² unitaire 6m² au total							
Colonne porte affiches	Interdit	8m²			8m²							
Mat porte- affiches	Interdit	2m² recto, 2m² verso			2m² recto,2m² verso							
Mobilier destiné à recevoir des informations non-publicitaires dont sucettes/raque ttes (MUPI)	Interdit	2m²			8m²	2m²	8m	r ²	2m²	8m²	Interdit	



CHAPITRE 3 - Dispositions applicables aux enseignes

I. Dispositions générales

E1. Notion de base et éléments de cadrage

Article E1.1. Implantation

- 1/ Sont interdites, les enseignes :
 - × Sur les clôtures non-aveugles.
 - × Sur les arbres.
 - × Sur les volets.
 - Sur les éléments d'architecture de façade : garde-corps (à l'exception des enseignes temporaires d'un bien à vendre ou à louer dans la limite de 1m²), encadrement des baies, corbeaux en pierre soutenant les étages, décors en relief et tout autre motif décoratif, auvent ou marquise, etc...
 - × Sur les balcons et loggias.
- 2/ L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité. Une dérogation à la suppression est prévue pour les enseignes présentant un caractère historique, artistique ou pittoresque.
- 3/ L'enseigne doit être constituée de matériaux durables, ce qui exclut toute utilisation de papier ou de carton. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.

Article E1.2. Intégration architecturale des dispositifs

- 1/ Les enseignes des activités occupant <u>le rez-de-chaussée et un ou plusieurs des étages d'un immeuble</u> doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, excepté en ZP3.
- 2/ Les enseignes des activités situées <u>uniquement en étage</u> doivent être installées dans la hauteur du rezde-chaussée.
- 3/ Dans le cas où l'immeuble est occupé par plusieurs activités, les enseignes doivent être regroupées sur un support commun installé dans la hauteur du rez-de-chaussée.
- 4/ Les enseignes d'une activité occupant <u>la totalité des étages d'un immeuble</u> peuvent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée dans la hauteur du dernier étage, sous réserve d'être à plat sur la façade, constituées de lettres ou signes découpés ou sur la toiture si les dispositions de la zone le permettent.



E2. Enseignes lumineuses, y compris numériques

Le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses.

Éclairées par projection ou transparence, numériques ou autres, elles sont toutes soumises aux mêmes règles.

Article E2.1. Extinction nocturne

- 1/ Les enseignes doivent être éteintes entre 21h et 6h dans toutes les zones sauf en ZP1a et ZP1c où la plage d'horaire d'extinction nocturne est de 23h à 6h, lorsque l'activité a cessé.
- 2/ Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E2.2. Format

- 1/ Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence, qui ne peuvent disposer que d'une seule enseigne clignotante par voie bordant l'établissement.
- 2/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont concernés par les articles relatifs aux enseignes lumineuses, y compris numériques, du présent règlement.

Rappel:

Le non-respect des règles d'extinction nocturne des enseignes lumineuse est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Cette sanction est prévue à l'article R. 581-87-1 (issu du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses*)



E3. Enseignes en façade ou clôture, à plat sur un mur ou parallèle à un mur

Article E3.1. Implantation

- 1/ Les enseignes en façade à plat ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.
- 2/ Elles ne peuvent notamment pas être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture.
- 3/ Soit l'enseigne est fixée sur le mur, soit elle est en toiture et respecte les règles propres à cette catégorie.
- 4/ Les enseignes en façade à plat des activités occupant <u>le rez-de-chaussée et un ou plusieurs des étages</u> <u>d'un immeuble</u> doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée.
- 5/ Les enseignes en façade à plat des activités situées <u>uniquement en étage</u> doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée.
- 6/ Dans le cas où l'immeuble est occupé par plusieurs activités, les enseignes en façade à plat doivent être regroupées sur un support commun installé dans la hauteur du rez-de-chaussée.
- 7/ Les enseignes en façade à plat d'une activité occupant <u>la totalité des étages d'un immeuble</u> peuvent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée ou dans la hauteur du dernier étage, sous réserve d'être constituées de lettres ou signes découpés.
- 8/ Une seule enseigne sur clôture par voie ouverte à la circulation est autorisée.



Les enseignes ne peuvent dépasser les limites des murs sur lesquels elles sont apposées

Article E3.2. Format

- 1/ Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface commerciale de cette façade.
- 2/ La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.
- 3/ Les enseignes des activités occupant le rez-de-chaussée (de hauteur h) et/ou un ou plusieurs des étages d'un immeuble ont une hauteur maximale de h/5.
- 4/ Les enseignes d'une activité occupant la totalité des étages d'un immeuble installées au dernier étage (de hauteur h) ont une hauteur maximale de h/2.



5/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25 mètre.



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

E4. Enseignes sur baies et vitrines

- 1/ Les enseignes sur les baies et vitrines doivent être réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent.
- 2/ Les enseignes ne peuvent obstruer en totalité une fenêtre, une vitrine ou une baie : maximum 15% de la surface vitrée peut être couverte.



Vitrophanie totale plastifiée



Vitrophanie partielle perforée



Film décoratif



Lettres découpées sur fond transparent



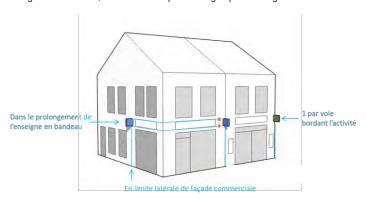
E5. Enseignes perpendiculaires

Article E5.1. Densité

- 1/ Une seule enseigne perpendiculaire à la façade est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.
- 2/ Une enseigne supplémentaire est accordée pour les enseignes obligatoires (pharmacie, débit de tabac.)
- 3/ Si plusieurs enseignes sont nécessaires, elles devront être regroupées sur un support commun.

Article E5.2. Implantation

- 1/ Les enseignes perpendiculaires sont interdites :
- × devant une fenêtre,
- × sur un balcon ou un garde-corps,
- × sur une marquise.
- × sur un auvent.
- 2/ Elles doivent être implantées dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si elle existe, au plus proche de la limite latérale de la devanture et dans l'alignement de l'enseigne parallèle à la façade.
- 3/ À l'angle de deux voies, elles ne doivent pas être regroupées à l'angle du bâtiment.



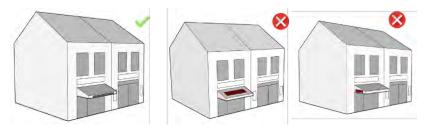
Article E5.3. Format

- 1/ Les enseignes perpendiculaires ont une surface maximale de $0.80\ m^2$.
- 2/ Elles ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure à 0,80m et dans tous les cas, supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- 3/ Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.



E6. Enseignes sur store

Les enseignes sur store sont autorisées uniquement sur le lambrequin du store.



E7. Enseignes en toiture

Article E7.1. Interdiction

1/ Les enseignes en toiture ou terrasse ne sont autorisées que pour les activités occupant la totalité d'un immeuble selon les dispositions des zones qui les autorisent.

Article E7.2. Implantation

- 1/ Soit l'enseigne est fixée sur le mur, soit elle est en toiture et respecte les règles propres à cette catégorie, mais elle ne peut pas être à cheval sur le mur et la toiture
- 2/ Les enseignes en toiture ou terrasse doivent être en lettres découpées.
- 3/ Les fixations doivent être cachées par une bande technique.
- 4/ Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit suivent les règles des enseignes en toiture.

Article E7.3. Format

- 1/ La bande technique des enseignes en toiture ou terrasse ne peut pas dépasser 0,50m de haut.
- 2/ La surface cumulée des enseignes sur toiture ou terrasse d'un même établissement ne peut excéder 60m².
- 3/ Les enseignes en toiture ne peuvent s'élever à plus de h/6 et de 2m de hauteur pour des façades de hauteur h inférieure ou égale à 20m.
- 4/ Les enseignes en toiture ne peuvent s'élever à plus de h/10 et de 2m de hauteur pour des façades de hauteur h supérieure à 20m.





Hauteur maximale de la bande technique 0,50m

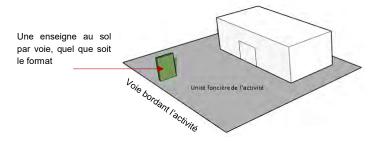
E8. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article E8.1. Interdiction

- Les drapeaux, ballons et oriflammes sont interdits.
- × Les chevalets ou portes menus numériques sont interdits.
- Les enseignes sur parasol sont autorisées uniquement sur le tombant du parasol.

Article E8.2. Densité des enseignes au sol

- 1/ Il n'est autorisé qu'une seule enseigne posée au sol ou installée directement sur le sol par voie ouverte à la circulation bordant le terrain où se situe d'activité, y compris pour les enseignes de moins de 1 m².
- 2/ Dans le cas de plusieurs activités exercées sur une même unité foncière, les enseignes de chacune d'elles doivent être regroupées sur un dispositif commun.



Article E8.3. Implantation

- 1/ Les enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol doivent être implantées en retrait d'au moins 0,5 mètre de l'alignement.
- 2/ Les enseignes ayant une emprise sur la voie publique (store-banne, drapeau ou potence en particulier) doivent être implantées de façon à garantir un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40 mètre sur le trottoir au droit de l'établissement.
- 3/ Le support des scellés doit être amovible.

Article E8.4. Format

1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont nécessairement plus hautes que larges.

Métropole du Grand Nancy - Règlement local de Publicité intercommunal



- 2/ Elles formeront un cadre rectiligne sur support unique de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.
- 3/ Les enseignes scellées ou apposées au sol ne peuvent compter plus de 2 faces.
- 4/ Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.
- 5/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 6/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6m audessus du terrain naturel.
- 7/ Un seul chevalet ou un seul porte-menu par établissement est autorisé le long de chaque voie bordant l'établissement. La hauteur ne doit pas dépasser 1,20 mètres et la largeur 0,80 mètres.



E9. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont partagées en deux catégories, en fonction de la durée et de la nature des événements qu'elles signalent :

 les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois :

 les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce

Ne sont pas soumises à déclaration, les enseignes temporaires au même titre que les enseignes permanentes.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu d'interdiction mentionné à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement:
- lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu d'interdiction.

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Commenté [CO8]: (Art. L. 581-20 et R. 581-68) CE

Commenté [CO9]: (Art. R. 581-17) CE

Commenté [CO10]: mentionné à l'article L. 581-4 code

Commenté [CO11]: •L. 581-8. code de l'environnement

Commenté [CO12R11]: 3/ Les règles d'implantation des enseignes temporaires sont régies par les dispositions suivantes:

- •4e alinéa de l'article « Intégration architecturale » : « elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ». Le bon état de propreté est d'autant plus à surveiller que le 1er alinéa de l'article R. 581-58 ne s'applique pas. Puisque temporaires, ces enseignes n'ont pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables :
- 1e à 5e alinéas de l'article « Extinction lumineuse » : les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes obligations d'extinction nocturne que les enseignes permanentes ;
 1er alinéa de l'article R. 581-60 : « les enseignes apposées à
- 1er alinéa de l'article R. 581-60: « les enseignes apposées : plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à ce mur, une saillie de plus de 0,25 mètre, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit » :
- dépasser les limites de l'égout du toit »;
 1er et 2e alinéas de l'article R. 581-61 : « les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres » (cf. commentaires au point n° 117)
 - •dernier alinéa de l'article R. 581-62 : « la surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés » ;

article R. 581-64 relatif aux enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol : respect de la distance aux baies*, du « H/2 » et de la limitation en nombre à une enseigne le long de chaque voie bordant l'établissement



II. Dispositions particulières ZP0 Secteurs d'interdiction dont secteurs naturels

ZP0 - E1. Enseignes lumineuses (y compris numériques)

× Les enseignes lumineuses (y compris numériques) sont interdites.

ZP0 - E2. Enseignes à plat sur la façade

Article ZP0 -E 2.1. Implantation

Les enseignes sont implantées dans la hauteur du rez-de-chaussée uniquement.

Article ZP0 -E 2.1. Format

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser 0,40 mètre.

ZP0 - E3. Enseignes sur baies et vitrines

Les dispositions générales E4 s'appliquent.

ZP0 - E4. Enseignes perpendiculaires à la façade

Les dispositions générales E5 s'appliquent.

ZP0 - E5. Enseignes en toiture

x Les enseignes sur les toitures et terrasses en tenant lieu sont interdites.

ZP0 - E6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article ZP0 -E 6.1. Format

Le format des enseignes, y compris temporaires, posées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 2 m².



III.Dispositions particulières ZP1 Secteurs patrimoniaux et historiques

ZP1 - E1. Enseignes lumineuses (y compris numériques)

Article ZP1 - E1.1. Interdiction

× Les enseignes numériques sont interdites en ZP1a, ZP1b et ZP1c.

Article ZP1 - E1.2. Format

- 1/ Les enseignes lumineuses hors numériques sont autorisées dans un format maximal de 1m².
- 2/ Leur surface cumulée maximale est de 1m².
- 3/ Leur surface cumulée maximale dans les baies et vitrines est 0,5m².

ZP1 - E2. Enseignes à plat sur la façade

Article ZP1 - E2.1. Implantation

Les enseignes sont implantées dans la hauteur du rez-de-chaussée uniquement.

Article ZP1 - E2.2. Format

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser 0,40 mètre.

ZP1 - E3. Enseignes sur baies et vitrines

Les dispositions générales E4 s'appliquent.

ZP1 - E4. Enseignes perpendiculaires à la façade

Les dispositions générales E5 s'appliquent.

ZP1 - E5. Enseignes en toiture

X Les enseignes sur les toitures et terrasses en tenant lieu sont interdites.

ZP1 - E6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article ZP1 - E6.1. Format

Le format des enseignes, y compris temporaires, posées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser $2 \, m^2$.



IV. Dispositions particulières ZP2 secteurs mixtes et entrées de villes (résidentiels, centralités, entrées de villes)

ZP2 - E1. Enseignes lumineuses (y compris numériques)

Article ZP2 -E1.1. Interdiction

× Les enseignes numériques sont interdites en ZP2a et ZP2b.

Article ZP2 -E1.1. Format

- 1/ Les enseignes lumineuses hors numériques sont autorisées dans un format maximal de 1m².
- 2/ Leur surface cumulée maximale est de 1m².
- 3/ Leur surface cumulée maximale dans les baies et vitrines est 0,5m².

ZP2 - E2. Enseignes à plat sur la façade

Article ZP2 -E2.1. Implantation

Les enseignes sont implantées dans la hauteur du rez-de-chaussée uniquement.

Article ZP2 -E2.1. Format

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser 0,40 mètre.

ZP2 - E3. Enseignes sur baies et vitrines

Les dispositions générales E4 s'appliquent.

ZP2 - E4. Enseignes perpendiculaires à la façade

Les dispositions générales E5 s'appliquent.

ZP2 - E5. Enseignes en toiture

 ${f x}$ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites .

ZP2 - E6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article ZP2 -E6.1. Format

Le format des enseignes, y compris temporaires, posées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 2 m².



V. Disposition particulières ZP3 Zones d'activités

ZP3 - E1. Enseignes lumineuses (y compris numériques)

Article ZP3 -E1.1. Interdiction

- Les enseignes lumineuses et numériques sont autorisées en ZP3.
- × Les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Article ZP3-E1.2. Format

- 1/ Les enseignes numériques sont limitées à une surface maximale de 8m².
- 2/ Les enseignes lumineuses sont limitées à une surface cumulée maximale de 8m².
- 3/ Leur surface cumulée maximale en baie ou vitrine est de 0,5m².

ZP3 - E2. Enseignes à plat en façade

Article ZP3 -E2.1. Implantation

Les dispositions générales E1.2 s'appliquent.

Article ZP3 -E2.2. Format

Les dispositions générales E3.2 s'appliquent.

ZP3 - E3. Enseignes sur baies et vitrines

Les dispositions générales E4 s'appliquent.

ZP3 - E4. Enseignes perpendiculaires à la façade

Les dispositions générales E5 s'appliquent.

ZP3 - E5. Enseignes en toiture

Article ZP3 -E5.1. Interdiction

× Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont autorisées.

Article ZP3 -E5.2. Format

Les dispositions générales E7 s'appliquent.

ZP3 - E6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article ZP3 -E6.1. Format

Le format des enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 6 m² en ZP3.



VI. Disposition particulières ZP4 Axes structurants

1. Enseignes lumineuses (y compris numériques)

Article ZP4 - E1.1. Interdiction

- √ Les enseignes lumineuses y compris numériques sont autorisées en ZP4.
- × Les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Article ZP4-E1.2 Format

- 1/ Les enseignes numériques sur façade sont limitées à une surface maximale de 8m².
- 2/ Les enseignes lumineuses sont limitées à une surface cumulée maximale de 8m².
- 3/ Leur surface cumulée maximale en baie ou vitrine est de 0,5m².

ZP4 - E2. Enseignes à plat en façade

Article ZP4 -E6.2. Implantation

Les dispositions générales E1.2 s'appliquent.

Article ZP4 -E6.3. Format

Les dispositions générales E3.2 s'appliquent.

ZP4 - E3. Enseignes sur baies et vitrines

Les dispositions générales E4 s'appliquent.

ZP4 - E4. Enseignes perpendiculaires à la façade

Les dispositions générales E5 s'appliquent.

ZP4 - E5. Enseignes en toiture

Article ZP4 -E6.4. Interdiction

✓ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont autorisées.

Article ZP4 -E6.5. Format

Les dispositions générales E7 s'appliquent.

ZP4 - E7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article ZP4 -E6.6. Format

Le format des enseignes posées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 6 m² en ZP4.



VII. Zones hors agglomération

ZP5 - E1. Enseignes lumineuses (y compris numériques)

× Les enseignes lumineuses et numériques sont interdites.

ZP5 - E2. Enseignes à plat sur la façade

Article ZP5 -E1.1. Implantation

Les enseignes sont implantées dans la hauteur du rez-de-chaussée uniquement.

Article ZP5 -E1.1. Format

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser 0,40 mètre.

ZP5 - E3. Enseignes sur baies et vitrines

Les dispositions générales E4 s'appliquent.

ZP5 - E4. Enseignes perpendiculaires à la façade

Les dispositions générales E5 s'appliquent.

ZP5 - E5. Enseignes en toiture

× Les enseignes sur les toitures et terrasses en tenant lieu sont interdites.

ZP5 - E6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

√ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite d'une surface maximale de 2m².



VIII. Synthèse des dispositions applicables aux enseignes

						Règles locale	s de publicit	té			1			
Type de	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5			
dispositif	Secteurs d'interdicti on dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglo et enjeux paysagers	Zones hors- agglomération			
		25 % de la surface de la façade, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m² 15 % de la surface de la façade, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m² Si l'activité occupe un ou plusieurs étages												
Enseigne à plat sur façade		ı		lettrage ma			Si	h = Hauteur RDC ur l'activité occu h = Hauteur du Autoris dans la hauteu	un ou plusieurs du RDC/5 max niquement pe tout l'immeu u dernier étage é au RDC ur du dernier é igne en toiture	uble, :/2 tage,	Hauteur du lettrage max 0,40m RDC uniquement			
Enseignes sur baie et vitrine					Lettres	s découpées ou 15% de la	ı sur fond tr surface viti							
Enseigne perpendiculaire			Limi	té à 1 par v		Saillie		dmise pour les	e activités sous l	licence)				



						Règles loca	les de public	cité			
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5
Type de dispositif : Enseignes	Secteurs d'interdicti on dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes -10 000 hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglo et enjeux paysagers	Zones hors- agglomération
Enseigne sur clôture					Int	erdite sur cl	ôture non ar voie	aveugle			
Enseigne sur store					U	Iniquement s	sur le lamb	orequin			
Enseigne en toiture				Interdit			S Unique totalité h/6 et	urface cum ment pour I de l'immeu f Hauteur o 2m max po	ndeau technic nulée max : 6 es activités o ible sauf si en açade de l'enseigne ur une façade our une façad	0 m² ccupant la iseigne en : e h=<20m	Interdit

Métropole du Grand Nancy - Règlement local de Publicité intercommunal

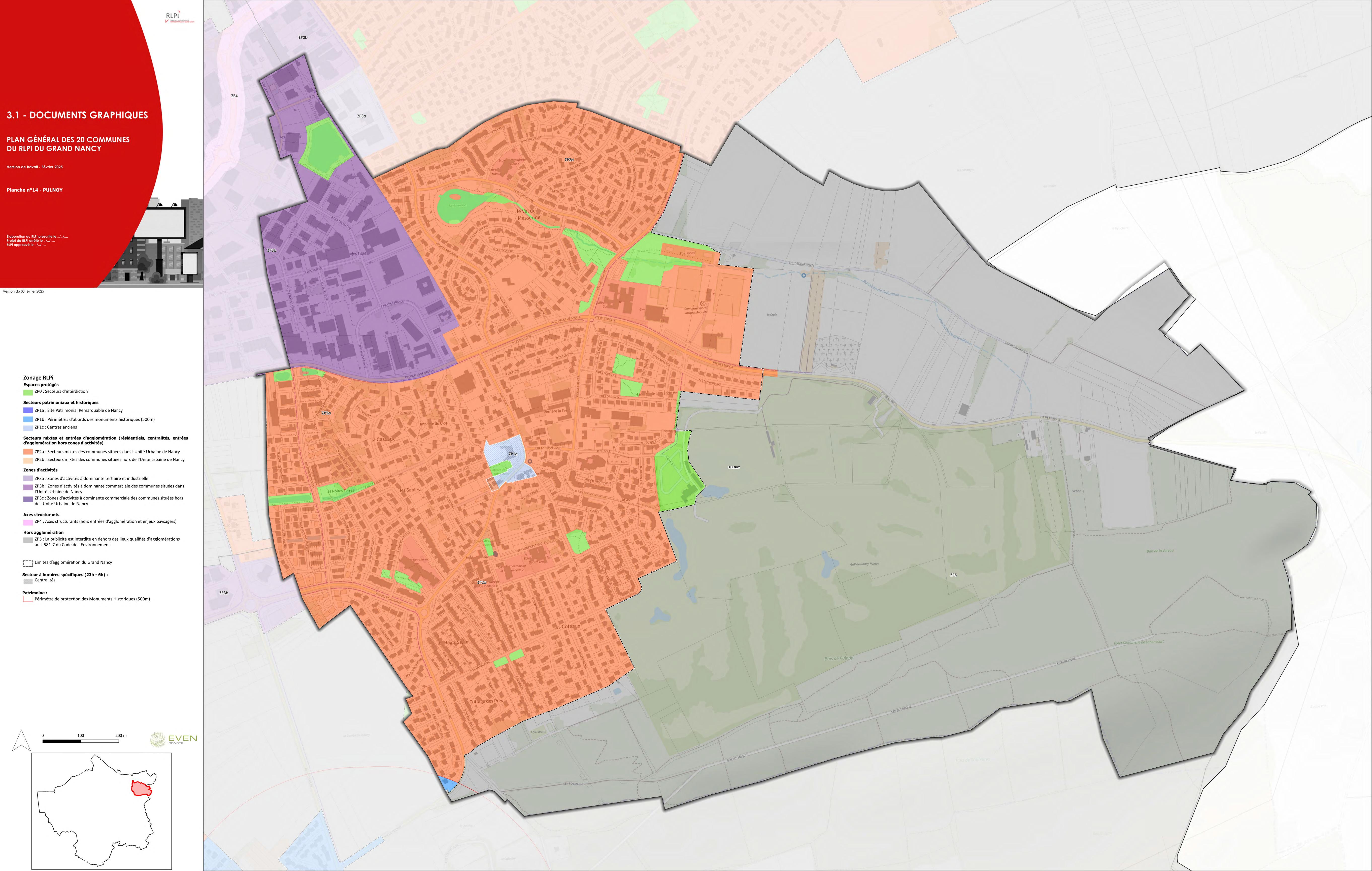


						Règles locale	es de publici	té			
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5
Type de dispositif : Enseignes	Secteurs d'interdict ion dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglo et enjeux paysagers	Zones hors- agglomération
				1 di	spositif par	voie quelle	que soit la	taille du dis	positif		
Posé au sol						au-dessus di et 1,20m ma					2m²
				1 di	spositif par	voie quelle	que soit la	taille du dis	positif		
Enseigne scellée au sol				2m² max				6m	ı² max		2m²

Métropole du Grand Nancy - Règlement local de Publicité intercommunal



						Règles loca	les de public	cité				
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5	
Type de dispositif : Enseignes	Secteurs d'interdicti on dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes -10 000 hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle) en UU	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglo et enjeux paysagers	Zones hors- agglomération	
Enseigne Iumineuse	Interdit	Sı	_	urface max dans baie		: 0,5m²	Surfac	Surface max : 8 m² Surface max dans baie et vitrine : 0,5m²				
Enseigne numérique				Interdit				Surface	e max : 8 m²		Interdit	



COMMISSIONS DU 25 mars 2025 CONSEIL MUNICIPAL DU 07 avril 2025 NOTE TECHNIQUE

<u>OBJET</u>: Avis préalable sur l'avant-projet d'arrêt Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi).

Le conseil métropolitain a prescrit le 23/02/2018 par délibérations :

- D'une part l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal fixant les objectifs et les modalités de concertations
- D'autre part les modalités de collaboration avec les communes.

Des ateliers ont été organisés entre 2019 et 2022 par la métropole auxquels la commune a activement participé.

La concertation a été ouverte en avril 2022.

Le conseil municipal a débattu des orientations du RLPi en date du 05/12/2022.

Le conseil métropolitain à son tour a débattu des orientations en date du 30/03/2023.

Une réunion publique a été organisée par la métropole le 06/03/2025, celle avec les personnes publiques associées le 13/03/2025.

La concertation a été clôturée le 20/03/2025.

6 orientations ont été définies :

- Valoriser les perceptions des centres villes et secteurs patrimoniaux.
- Améliorer la qualité du cadre de vie par un affichage plus limité en secteur résidentiel
- Préserver les abords des rivières et des canaux et grands parcs
- Améliorer l'insertion paysagère de chaque secteur commercial et d'activités en répondant à leurs besoins particuliers
- Adapter l'affichage a dimension des axes principaux du territoire en fonction des impacts paysagers locaux
- Encadrer l'affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques.

De nouveaux ateliers ont été organisés par la métropole en 2023 et 2024 afin de traduire les orientations définies dans un projet de règlement.

Au terme des ateliers, il a été proposé :

- Une carte de zonage
- Un projet de règlement littéral

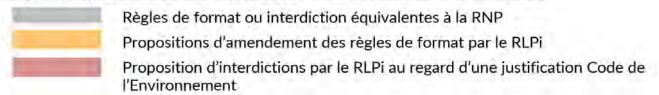
La commune de PULNOY –située dans l'unité urbaine de Nancy- est concernée par 5 zones de publicité (dites ZP) :

- zone d'interdiction relative (en vert sur la carte) : **ZP0**
- zone correspondant au centre ancien (ferme BELIN en bleu) : ZP1c
- zone correspondant au secteur résidentiel (majeure partie de la commune en couleur rose-orangé) : **ZP2a**
- zone correspondant au secteur d'activité (Porte Verte en violet) : ZP3b
- zone hors agglomération (parties de la commune en dehors de la zone urbanisée au sens du code de la route en gris) : **ZP5**

Pour chaque zone, le règlement littéral précise de manière détaillée les règles applicables aux <u>publicités et pré-enseignes.</u>

De manière synthétique, elles sont présentées comme suit :

Propositions de règles locales (RLPi) par rapport à la règlementation nationale (RNP)



						Règles loc	ales de pub	olicité				
		ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5
Type de di Publicit préense	és ou	Secteurs d'interdiction dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglo et enjeux paysagers	Zones hors- agglomér ation
Scellées au	sol		Interdit		Interdit	4,70m²	Interdit	4,70m²	10,5m²	Interdit	10,5m²	Interdit
Murales			Interdit		Interdit	4,70m²	4,70m²	4,70m²	10,5m²	4,70m ² 10,5m ²		Interdit
Toiture			Interdit					Inte	rdit			
	Murales		Interdit		Interdit	4,70m²	Interdit	4,70m²	10,5m²	Interdit	10,5m²	Interdit
Lumineux	Scellées		Interdit		Interdit	4,70m²	Interdit	4,70m²	10,5m²	Interdit	10,5m²	Interdit
Numérique		Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	4m²	8m²	Interdit	8m²	Interdit
Affichage lu en vitrine	umineux	eux Interdit			0,7m²					Interdit		

Type de dispositif					Règle	es locales de p	publicité				
	ZPO	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5
Mobilier urbain (lumineux hors numérique)	Secteurs d'interdictio n dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structuran t hors entrées d'agglo et enjeux paysagers	Zones hors- agglomérati on
Abris bus	Interdit		2m²				2r	n ^z			Interdit
Kiosques	Interdit	2m² ur	itaire 6m² au	total			Interdit				
Colonne porte affiches	Interdit						Interdit				
Mat porte- affiches	Interdit	2m² ı	ecto, 2m² ve	rso			2m² recto	2m² verso			Interdit
Mobilier destiné à recevoir des informations non-publicitaires dont sucettes/raque ttes (MUPI)	Interdit		2m²		8m²	2m²	8m	2	2m²	8m²	Interdit

De la même manière, le règlement littéral précise de manière détaillée les règles applicables aux <u>enseignes</u>.

De manière synthétique elles sont présentées comme suit :

2	Règles locales de publicité													
Type de	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5			
dispositif Enseignes	Secteurs d'interdicti on dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglo et enjeux paysagers	Zones hors- agglomération			
Enseigne à plat sur façade	Hauteur du lettrage max 0,40m RDC uniquement Si l'activité occupe tout l'immeuble, h = Hauteur du dernier étage/2						Hauteur du lettrage max 0,40m RDC uniquement							
Enseignes sur baie et vitrine					Lettre	s découpées ou 15% de la	sur fond to surface vit							
Enseigne perpendiculaire			Limit	é à 1 par v		Saillie		dmise pour les	e activités sous	licence)				

	Règles locales de publicité													
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5			
Type de dispositif : Enseignes	Secteurs d'interdicti on dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes -10 000 hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglo et enjeux paysagers	Zones hors- agglomération			
Enseigne sur clôture					lnt	terdite sur cl 1 p	ôture non ar voie	aveugle						
Enseigne sur store					U	Iniquement s	sur le lamb	orequin						
Enseigne en toiture			7	Interdit			Unique totalité h/6 et	urface cum ment pour l de l'immeu f Hauteur 2m max po	ndeau technio nulée max : 6 es activités o ible sauf si en açade de l'enseigne ur une façade our une façad	0 m² ccupant la iseigne en : e h=<20m	Interdit			

	Règles locales de publicité													
52.00.0	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5			
Type de dispositif : Enseignes	Secteurs d'interdict ion dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglo et enjeux paysagers	Zones hors- agglomération			
				1 d	ispositif par	voie quelle	que soit la	taille du dis	positif					
Posé au sol					A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	au-dessus di et 1,20m ma					2m²			
				1 d	ispositif par	voie quelle	que soit la	a taille du dis	positif					
Enseigne scellée au sol				2m² max				6m	² max		2m²			

	(L	Règles locales de publicité													
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5				
Type de dispositif : Enseignes	Secteurs d'interdicti on dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes -10 000 hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle) en UU	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglo et enjeux paysagers	Zones hors- agglomération				
Enseigne Iumineuse	Interdit	Sı	Surface max : 1 m² Surface max dans baie et vitrine : 0,5m²					Surface max : 8 m² Surface max dans baie et vitrine : 0,5m²							
Enseigne numérique			(Interdit				Surface	e max : 8 m²		Interdit				

Poursuite de la démarche (calendrier prévisionnel) :

Fin avril : comité de pilotage en vue de présenter la synthèse des avis communaux.

19/06/2025: Arrêt du projet et bilan de la concertation en conseil métropolitain + transmission du projet arrêté aux communes pour avis officiel sous 3 mois

Automne 2025 : enquête publique

11/12/2025 : Conseil métropolitain pour approbation du RLPi.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de règlement littéral détaillé et de la cartographie, est invité à formuler un avis préalable et ses éventuelles observations au projet d'arrêt du RLPi.